

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

105^e session

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 18 (Dispositifs antivol des véhicules à moteur)**Proposition d'amendements au Règlement n° 18
(Dispositifs antivol des véhicules à moteur)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à préciser le domaine d'application du Règlement n° 18 de l'ONU en donnant la possibilité de ne pas l'appliquer aux véhicules qui ne sont équipés d'aucun dispositif les protégeant contre une utilisation non autorisée. Il est fondé sur le document informel GRSG-104-06. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 1. (Domaine d'application), modifier comme suit (en conservant l'appel de note¹):

- «1. Domaine d'application
- 1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules automobiles ayant au moins trois roues, à l'exception de ceux des catégories M₁ et N₁⁽¹⁾, en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée, **s'ils sont équipés de dispositifs de protection contre une telle utilisation.**
- 1.2 Les véhicules qui sont homologués selon les dispositions de la première partie du Règlement n° 116 sont réputés conformes aux dispositions du présent Règlement.».

II. Justification

- 1. Le texte actuel du Règlement n° 18 impose à certaines catégories de véhicules d'être équipées de dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée.
 - 2. Même si les avantages de tels dispositifs ne sont pas à négliger, il paraît inopportun de les rendre obligatoires dans la mesure où l'objectif du Règlement n° 18 était essentiellement d'harmoniser les réglementations applicables à ce type de dispositifs et d'en assurer la reconnaissance mutuelle.
 - 3. La présente proposition vise à introduire cette possibilité.
-